



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0131 du 17/05/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0131 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0131, relative à la réalisation d'un projet de création d'un forage de reconnaissance des formations sous-jacente à la nappe des cailloutis de la Crau sur la commune de Salon-de-Provence (13), déposée par le SYMCRAU, reçue le 08/04/2024 et considérée complète le 08/04/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 10/04/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la création d'un forage de reconnaissance d'une profondeur comprise entre 100 m et 200 m de la manière suivante :

- réalisation d'un forage ;
- mise en place d'une pompe pour des tests de pompage par paliers à raison d'une heure par débit et un test de nappe sur 24 h ;
- mise en place d'un refoulement et d'un rejet contrôlé afin d'éviter toute contamination des nappes souterraines ;
- rejet des eaux d'exhaure après décantation au niveau d'un fossé d'irrigation ;
- retrait du système de pompage au profit d'un seul piézomètre d'observation ;

Considérant que ce projet a pour objectif de d'amélioration des connaissances géologiques et hydrogéologiques, la recherche d'un nouvel aquifère profond (Molasses du Miocène) sous la nappe

des « Cailloutis de Crau », en vue de sécuriser l'alimentation en eau potable dans un contexte de changement climatique¹ ;

Considérant qu'en cas de succès, l'ouvrage sera conservé en tant que piézomètre pour la surveillance de la nappe, et qu'en cas d'échec, l'ouvrage sera comblé dans les règles de l'art ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone A du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 27/01/2023 ;
- en zone de sismicité moyenne (niveau 4) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (Cf article D563-8-1 du Code de l'Environnement) ;
- dans la masse d'eau souterraine affleurante « Cailloutis de Crau » référencée FRDG104 au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée (pour laquelle des actions de préservation du bon état quantitatif sont nécessaires sur tout ou partie du territoire) ;
- en zone Natura 2000 (Directive habitat) FR9301595 « Crau Centrale-Crau Sèche » ;
- en zone Natura 2000 (Directive oiseau) FR9310064 « Crau » ;
- dans l'aire de répartition du Lézard Ocellé (présence hautement potable), espèce faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- dans le domaine vital du Faucon Crécerelle, espèce protégée faisant l'objet d'un PNA ;

Considérant le cadre réglementaire du projet qui est concerné par :

- une déclaration dite « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 1.1.1.0 « création de forage » ;
- une déclaration de sondage, ouvrage souterrain ou travail de fouille au titre de l'article L411-1 du Code minier ;
- les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les dispositions minimales suivantes :

- dispositifs de rétention (membranes imperméables, bacs, ...) sous tous les matériels susceptibles de provoquer des écoulements ou des égouttures d'hydrocarbures afin de pallier tout risque d'épandage ;
- produit absorbant spécifique aux hydrocarbures disponible en permanence et en volume suffisant sur le chantier ;
- approvisionnement en carburant limité à la quantité strictement nécessaire (stockage éventuel dans une cuve à double enveloppe) ;
- alimentation électrique de la pompe immergée pour l'essai de pompage, via un groupe électrogène équipé d'un dispositif de rétention intégré ;
- mise à disposition sur site de moyens d'extinction incendie ;
- interdiction de tout épandage de laitier de ciment sur le sol lors des cimentations ;

Considérant que le projet n'engendre pas de consommation d'espace naturel ni d'incidence significative sur la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et continuités écologiques, compte-tenu de son emprise au sol limitée ;

1 Les projets de création de captage qui pourraient en découler, feront ensuite l'objet d'autres demandes d'examens au cas par cas ou d'évaluations environnementales systématiques.

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement compte-tenu de la réglementation en place et des engagements pris par le pétitionnaire ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de création d'un forage de reconnaissance des formations sous-jacente à la nappe des cailloutis de la Crau sur la commune de Salon-de-Provence (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de création d'un forage de reconnaissance des formations sous-jacente à la nappe des cailloutis de la Crau situé sur la commune de Salon-de-Provence (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au SYMCRAU.

Fait à Marseille, le 17/05/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)